

## INTRODUCTION AU LIVRE DE PROCEDURES DE L'EXECUTION DU BUDGET

Conformément à l'[Ordonnance 62/OF/4 du 7 février 1962](#), l'exécution du budget incombe au Ministre chargé des Finances qui, en tant qu'ordonnateur, dispose seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts par la Loi de Finances.

Le Ministre des Finances peut cependant déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix, qui agit sous son contrôle et sa responsabilité. C'est à ce titre que les Ministres et les Directeurs Généraux des organismes à participation publique gèrent les crédits ouverts auprès de leurs administrations.

Le Contrôle auquel allusion est fait ici s'exerce organiquement par le Directeur du Budget pour l'exécution du budget tant sur le plan juridique que sur le plan comptable. C'est ainsi qu'il est seul à délivrer un titre de créance qui matérialise l'engagement de l'état vis-à-vis d'un tiers.

Le présent manuel, intitulé "*Livre de Procédures de l'Exécution du Budget*" s'inscrit dans cette logique. Il décrit les différents contrôles exercés et les différents visas apposés par la Direction du Budget, contrôles et visas qui aboutissent soit à une décision d'engagement, soit à un engagement direct de l'Etat vis-à-vis des Tiers et vice versa, soit enfin à la levée d'un engagement des Tiers vis-à-vis de l'Etat

La méthodologie adoptée pour son élaboration a consisté à associer tous les responsables, acteurs dans la chaîne d'exécution du budget jusqu'à la transmission des dossiers traités aux destinataires (Direction du Trésor, gestionnaires des crédits, Contrôles Financiers, etc... ).

Pour y parvenir, ces responsables ont été invités à une série de réunions au cours desquelles chacun d'eux devait donner des informations sur :

- la nature des dossiers traités ;
- leur provenance ;
- leur composition ;
- leur circuit de traitement : opérations, extrants, destinataires ;
- les délais de traitement ;
- les divers textes de référence utilisés dans leur service.
- Les difficultés rencontrées ;
- Les propositions d'amélioration.

Après de multiples concertations avec les différents acteurs mentionnés ci-dessus, l'Unité a produit une première mouture soumise à nouveau aux responsables pour amendement.

Le présent manuel qui décrit l'existant, ne prétend pas avoir comblé entièrement les attentes de ses utilisateurs. Il constitue un outil à parfaire, aussi reste-t-il ouvert aux critiques et enrichissements des uns et des autres.

Il est subdivisé en deux parties :

**les procédures relatives aux opérations préalables à l'engagement de l'Etat vis-à-vis des Tiers et à la levée d'engagement des Tiers vis-à-vis de l'Etat ;**

**les procédures relatives à la réservation des crédits.**